

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer
la présente convention par délibération n° .../... du
en date du

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'E.P.L. **Etablissement public local d'enseignement et de**
formation professionnelle agricole Aix Valabre
Marseille, N° de SIRET 191316561 000 15
sise **1285 Chemin du Moulin du Fort, 13120 Gardanne**

représenté par **Son Directeur, Monsieur Weinzaepfel**

ci-après désigné **« l'EPLEFPA »**

Et agissant au nom et pour le compte du Lycée des Calanques, N° de SIRET
191 316 561 00098, et dirigé par Monsieur Berthaut

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs et publics qui œuvrent dans le domaine de l'agriculture, et plus particulièrement de l'agriculture urbaine. La Métropole engage en effet la mise en œuvre d'un plan d'action ambitieux en faveur de l'agriculture urbaine, en tant qu'outil majeur de construction d'une ville résiliente et inclusive. L'agriculture urbaine contribue à de nombreuses stratégies métropolitaines, du projet métropolitain « Ambition 2040 », qui l'identifie comme un levier d'attractivité du centre-ville et comme le terreau d'une métropole à vivre, au Projet Alimentaire

Territorial, porté conjointement par la Métropole et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles.

Dans la cadre de l'élaboration du plan d'action en faveur de l'agriculture urbaine, le projet porté par le Lycée des Calanques a été identifié comme une initiative publique exemplaire concourant au développement de l'agriculture urbaine sur le territoire métropolitain. La présente convention correspond ainsi à l'opérationnalisation de l'une des 30 actions prioritaires du plan d'action métropolitain en faveur de l'agriculture urbaine.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'EPLFPA s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet soumis à la Métropole de développement d'un support de formation à l'agriculture urbaine : la ferme urbaine des lycées Marseillevyre et Calanques, et à réaliser les objectifs conformes à ce projet, à savoir :

1 – Concevoir une ferme urbaine sur un modèle vertueux susceptible d'être répliqué sur le territoire métropolitain et mettre en place une activité agricole bio-intensive performante, autonome financièrement et en capacité de fournir des fruits et légumes bio à destination des élèves des deux lycées,

2 – Former à l'agriculture urbaine et sensibiliser à l'alimentation via des projets pédagogiques qui bénéficient d'une activité agricole locale exemplaire. La ferme urbaine fournira un support de formation à l'acquisition des techniques innovantes de permaculture en milieu urbain (élèves des formations agricoles) mais aussi de façon plus large, de sensibilisation aux modes de productions respectueux de l'environnement, à l'alimentation et à la santé (élèves de l'enseignement général). Elle permettra le développement de modules spécifiques au sein des formations agricoles existantes et la création de formations courtes par le CFPPA en complément du BPREA d'Aix-Valabre.

3 – Favoriser la biodiversité et le bien vivre ensemble sur le site de production et d'enseignement par une approche permaculturelle et paysagère, mettant l'accent sur les dimensions qualitatives et collaboratives ; la ferme étant implantée au milieu des bâtiments de la cité scolaire, sa conception sera en effet basée sur les perceptions et usages des élèves, professeurs et exploitants du site. De plus, la localisation du site au contact immédiat du Parc National des Calanques implique une gestion spécifique de la biodiversité comme du risque incendie.

Le projet expérimentera sur le site du Lycée et collège Marseillevyre, mitoyen à celui du Lycée des Calanques, un système de production diversifié (maraîchage et arboriculture) bio-intensif sur environ 1,2 ha.

Un comité de pilotage, un comité de direction des établissements scolaires et le référent « agriculture urbaine » du lycée des Calanques assureront le suivi de la mise en œuvre du projet. La ferme urbaine bénéficiera du statut juridique de

l'exploitation agricole d'Aix Valabre, membre constitutif de l'EPLEFPA, dont elle sera un atelier localisé sur Marseille.

Un partenariat large participera à la mise en œuvre du projet afin de concevoir un modèle d'exploitation pilote reproductible qui satisfasse des enjeux éducatifs, environnementaux, sociaux et paysagers, incluant des acteurs universitaires (deux laboratoires Aix Marseille Université), privés (exploitants en agriculture urbaine), publics (Chambre d'agriculture, Collège-Lycée Marseilleveyre, Lycée des Calanques, Lycée technique Poinso Chapuis, Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Marseille) et associatifs (Emmaüs Pointe Rouge).

Afin de garantir le succès du projet, l'exploitation de cette ferme sera déléguée à l'association Cultures permanentes, qui apportera son expertise en conception permaculturelle comme en conduite de culture et commercialisation. Ce conventionnement ne fera pas l'objet de transferts financiers, l'association se rémunérant sur l'exploitation. Alors que les principaux investissements de départ et les aides financières perçues seront gérés par le lycée des Calanques, la micro-ferme devra être autonome, aussi bien en main d'œuvre qu'en financement, à l'issue des 3 premières années. La ferme sera également proposée comme site d'études et de projets (conception-fabrication de lieux de vie extérieurs, classe ouverte, système de récupération des eaux de pluies, local agricole écologique, serre bioclimatique...) aux étudiants de master 1 et 2 de l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture, avec un appui éventuel du lycée technique Poinso Chapuis.

Sur l'année 2020, le projet comporte les actions suivantes :

- La mise en place du conventionnement entre l'EPLEFPA et Cultures permanentes
- La préparation de la mise en culture de 50% des zones productives (environ 4000m²) – amendements du sol, installation du système d'irrigation, montage de serres ; la plantation des premières cultures maraîchères et d'une partie des arbres fruitiers
- La conception et délivrance des formations courtes
- L'organisation sur le site de différents événements de promotion de l'agriculture urbaine (Journées des agricultures urbaines en méditerranée, Assises annuelles régionales de la Construction Paille)

A cette fin, l'EPLEFPA s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution. La correcte mise en œuvre du projet sera évaluée à travers une série d'indicateurs décrits dans le dossier de demande de subvention sur lesquels l'EPLEFPA s'engage à rapporter à la Métropole.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'EPLEFPA

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'EPLEFPA jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'EPLEFPA, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'EPLEFPA et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'EPLEFPA et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'EPLEFPA s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'EPLEFPA devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;
- Les contributions non financières dont l'EPLEFPA dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet la présente convention, est d'un montant de 40 832 €.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de 20 000 €, soit 49% du coût total prévisionnel.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'EPLEFPA selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'EPLEFPA de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande de l'EPLEFPA ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production du Compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée

Le Compte-rendu financier comporte la signature du représentant de l'EPLEFPA bénéficiaire de la subvention.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande de l'EPLEFPA bénéficiaire qui certifie son affectation à l'action.

Le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par l'EPLEFPA bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'EPLEFPA s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'EPLEFPA s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'EPLEFPA de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'EPLEFPA auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'EPLEFPA, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'EPLEFPA s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'EPLEFPA des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'EPLEFPA s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'EPLFPA ou encore si ce dernier ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'EPLFPA, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au *pro rata temporis*.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « *intuitu personae* », l'EPLFPA ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'EPLEFPA

**Le Directeur
Monsieur Weinzaepfel**

Pour la Métropole

**La Présidente
Madame Martine VASSAL**

ANNEXE A LA CONVENTION D'OBJECTIFS N° **EPLEFPA Aix Valabre Marseille- Budget prévisionnel 2020 de** **l'action spécifique**

Dépenses		Recettes	
Achat	€ 24 000	Vente de produits finis	
Services extérieurs	€ 1 100	Subventions	
Autres services extérieurs	€	Etat (Ministère de l'agriculture)	€ 15 732
Impôts et taxes	€	Conseil Régional PACA	
Charges de personnel	€ 15 732	Conseil Départemental 13	
Autres charges de gestion courante	0 €	CDC	
Charges financières	0 €	Métropole d'Aix-Marseille Provence	€ 20 000
Dotations aux amortissements	€		
		<i>Dont Territoire Marseille Provence</i>	€
		<i>Dont Territoire du Pays d'Aix</i>	€
		<i>Dont Territoire de Pays Salonais</i>	€
		<i>Dont Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile</i>	€
		<i>Dont Territoire Istres-Ouest Provence</i>	€
		<i>Dont Territoire du Pays de Martigues</i>	€
		Communes :	€
		Fonds européens	€
		QPV	€
		Etablissements publics (CDC, Pole emploi)	€
		Entreprises en organismes privés	€
		Autres produits de gestion courante	€ 5 100
		Produits financiers	€
		Reprises sur amortissements et provisions	€
Total des dépenses	€ 40 832	Total des recettes	€ 40 832

La part des charges de personnel s'élève à 38% du total des dépenses.

La part des financements publics représente 87% du total des recettes.